

dérogatoires du droit commun particulièrement protectrices en cas de rachat de leur entreprise ou de changement de ligne éditoriale. Ainsi, lorsqu'une telle situation se présente, les dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail, communément appelées « clause de cession » et « clause de conscience », permettent aux journalistes de prendre l'initiative de la rupture de leur contrat de travail tout en bénéficiant de l'indemnité de licenciement. La proposition de droit d'agrément des journalistes en cas de changement d'actionnariat, déjà en vigueur dans certaines entreprises de presse, s'inscrit, elle aussi, dans une logique de plus grande protection des journalistes. Toutefois, imposer un tel agrément par la loi pourrait poser de sérieuses difficultés. En effet, le droit commercial prévoit d'ores et déjà des droits d'agrément en cas de rachat d'une entreprise. Qu'ils soient imposés par la loi ou volontairement inscrits dans les statuts d'une société, ces droits d'agrément bénéficient aux associés dans le cas où l'un d'entre eux souhaite vendre ses parts. De telles dispositions permettent d'éviter qu'un nouvel associé fasse une entrée non désirée au sein de la communauté des associés. Toutefois, afin d'éviter que l'associé qui souhaite vendre ses parts se retrouve dans l'impossibilité de le faire, le droit d'agrément a pour contrepartie l'obligation, pour les autres associés, de se porter acquéreur des parts en lieu et place de l'acquéreur qui n'aurait pas été agréé. C'est pourquoi conférer, sans contrepartie, un droit d'agrément aux journalistes, qui sont des salariés et non nécessairement des associés, en cas de changement d'actionnariat reviendrait à donner à ces mêmes journalistes le droit de bloquer tout projet de cession de l'entreprise qui les emploie, ce qui porterait directement atteinte à la liberté d'entreprendre, principe général à valeur constitutionnelle. De plus, il convient de noter que l'article 4 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse prévoit d'ores et déjà que, pour toute entreprise de presse constituée sous forme de société par actions, « toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou du conseil de surveillance », ce qui peut permettre aux salariés de l'entreprise, dans le cas où ceux-ci sont représentés au conseil, de s'exprimer sur le projet de cession. Enfin, indépendamment du risque d'inconstitutionnalité auquel il s'expose, le droit d'agrément des journalistes constituerait, à n'en pas douter, une désincitation à investir dans les entreprises de médias à l'heure où, au contraire, il importe que celles-ci bénéficient des investissements qui leur permettront de se moderniser. Le ministère de la culture estime ainsi que si le droit d'agrément des journalistes peut être instauré par une décision volontaire des associés d'une entreprise de médias, il ne peut être imposé par la loi.

Patrimoine culturel

Difficultés d'accès aux dispositifs d'aides - monuments historiques privés

38095. – 13 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation fragile des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public ainsi que de leurs propriétaires. Comme d'autres lieux de vie et de culture, lesdits monuments restent fermés en raison de l'épidémie de covid-19 et de ses conséquences. Lieux de visites ou encore de séminaires et de réceptions, leurs sources de revenus sont devenues inexistantes. Le 15 janvier 2021, le Gouvernement réunissait l'ensemble des secteurs de la culture (spectacle vivant, arts visuels, musées et monuments historiques, cinéma, livre et médias locaux) afin de préciser les conditions d'accompagnement économique. Suite à cette réunion, les mesures d'aides transversales existantes, qui bénéficient aux secteurs protégés et notamment à la culture dont les secteurs relèvent des listes S1 et S1 bis, ont été prolongées et améliorées, qu'il s'agisse du fonds de solidarité, des exonérations de charges sociales et du prêt garanti par l'État. Toutefois, ne possédant pas de numéro SIRET, les propriétaires de monuments historiques, privés, classés et ouverts au public regrettent qu'ils ne puissent bénéficier des aides destinées au secours du secteur de la culture. Aussi, elle lui demande de préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les monuments historiques privés qui représentent un intérêt historique, culturel, architectural, territorial et économique pour le pays et les territoires puissent bénéficier des aides nécessaires à leur survie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, l'aide aux entreprises a notamment été prévue par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour la limiter. Pour son application, le Gouvernement a adopté le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Initialement, ces dispositions n'étaient pas applicables aux propriétaires privés de monuments historiques ouverts à la visite, dans les conditions prévues par l'article 17 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts. Le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021, modifiant le décret du 30 mars 2020 précité, a rendu éligible à l'ensemble de ce dispositif les propriétaires ouvrant leur monument au public dans le respect des conditions fiscales et employant au moins un salarié. L'obtention d'un numéro SIRET est nécessaire dès qu'un employeur souhaite salarier une personne. Le fonds de solidarité, supprimé en octobre 2021, a été remplacé par le dispositif de coûts fixes institué par le décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes

rebond ». Sont éligibles à cette aide tous les propriétaires privés de monuments historiques employant au moins un salarié, donc à ce titre disposant d'un numéro SIRET. Par ailleurs, le décret n° 2021-1086 du 16 août 2021 a étendu aux entreprises ayant pour activité la gestion de monuments historiques le bénéfice des dispositions du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Cette aide compense les pertes brutes d'exploitation, à hauteur de 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et de 90 % pour celles de moins de 50 salariés. Les propriétaires privés de monuments historiques ouverts à la visite et qui n'emploient aucun salarié ne sont donc pas éligibles à ces aides. Enfin, en ce qui concerne les prêts garantis par l'État, ce dispositif est ouvert aux sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments protégés au titre des monuments historiques et qui tirent des revenus liés à l'accueil du public en leur sein. La condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public. Les propriétaires privés de monuments historiques qui détiennent directement leur monument ne sont pas éligibles à cette aide.

Audiovisuel et communication

Fusion des journaux départementaux de France 3 Région

38426. – 27 avril 2021. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la fusion des journaux télévisés régionaux, notamment en Nouvelle-Aquitaine. En effet, depuis le 2 avril 2021, France 3 régions a fusionné ses journaux télévisés départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine. Si cette réorganisation est compréhensible au regard de l'annonce des dernières mesures sanitaires et donc que la priorité soit donnée à la sécurité des salariés, cela interroge sur l'effectivité d'un retour à la normale suite à la levée prochaine du confinement. Les départements aquitains sont attachés à l'information de proximité que délivre France 3, et ont la velléité que cette situation ne demeure pas pérenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer que cette fusion des journaux départementaux à l'échelle régionale n'est que circonstanciée aux mesures sanitaires de confinement.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la mission de proximité dévolue au service public audiovisuel et plus particulièrement à France 3, qui, conformément aux obligations découlant du cahier des charges de France Télévisions, contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales, reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et s'attache à développer une information de proximité. Dans un contexte sanitaire difficile, France Télévisions a temporairement fusionné les journaux d'information édités par les rédactions locales de France 3 en région Nouvelle-Aquitaine du 5 avril au 9 mai 2021. Cette mesure de circonstance s'est effectivement interrompue dès que la situation sanitaire l'a autorisé. Ainsi, depuis le 10 mai 2021, toutes les éditions sont de nouveau diffusées sur leurs périmètres géographiques habituels en Nouvelle-Aquitaine.

3369

Presse et livres

Impact de la réforme du transport de la presse en ruralité

43262. – 21 décembre 2021. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réforme du transport de la presse. Fin septembre 2021, le Gouvernement informait de sa décision de mettre en œuvre une réforme du transport de la presse pour la période 2022-2026. Cette volonté de changement de modèle du transport de la presse émane du constat d'érosion des volumes de presse distribués ces dernières années et de la dégradation de la qualité de cette distribution, tandis que, jusqu'ici, une compensation financière était versée par l'État à La Poste pour assurer le postage des titres sur le territoire et le transport et la distribution de la presse bénéficiaient de tarifs postaux préférentiels différenciés selon les catégories des titres de presse. L'ambition du futur système est ainsi de réduire le recours au postage des quotidiens et hebdomadaires et de favoriser leur portage à domicile. À compter du 1^{er} janvier 2022, en outre, les pouvoirs publics financeraient une aide à l'exemplaire pour les éditeurs de presse d'information politique et générale (IPG) tandis que les tarifs postaux préférentiels pour ces éditeurs seraient supprimés. Cette aide serait scindée en deux parties, avec d'un côté une aide à l'exemplaire posté (dégressive après 2023 dans les zones denses) et une aide à l'exemplaire porté (calculée de sorte à inciter les éditeurs à recourir au portage). Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette réforme sont aujourd'hui une source de préoccupation majeure pour les éditeurs de presse hebdomadaire régionale (PHR) des zones rurales, où le portage à domicile se révèle compliqué à mettre en place. Dans ces territoires sous-denses, les éditeurs craignent de plus que le passage au tarif unique ne leur fasse subir des coûts supplémentaires à moyen terme, sans l'assurance d'une meilleure qualité de distribution. Leur viabilité économique s'en trouverait